



RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX

Annexes à la délibération n° cd20150428_10
du 28 avril 2015

Pour extrait conforme

Le Président,

Christian ASTRUC

ANNEXE I – 1

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-et-GARONNE

RÉGIME INDEMNITAIRE

Élus	Indemnité brute au 2 avril 2015		Écrêtement
	%	Montant	
Président du Conseil Départemental(30,5 % du terme de référence *)			
M. Christian ASTRUC	30,50%	4 960,91 €	/
Vice-Présidents délégués (Indemnité de Conseiller Départemental + 40 %)			
Mme Marie-José MAURIÈGE	40,00%	2 394,92 €	
M. Pierre MARDEGAN	40,00%	2 394,92 €	
Vice-Présidents (Indemnité de Conseiller Départemental + 10 %)			
M. Jean-Michel HENRYOT	10,00%	1 881,72 €	
Mme Brigitte BARÈGES	10,00%	1 881,72 €	indemnité écrêtée
M. Jean-Philippe BÉSIERS	10,00%	1 881,72 €	
Mme Monique FERRERO	10,00%	1 881,72 €	
Mme Colette JALAISE	10,00%	1 881,72 €	
M. Jérôme BEQ	10,00%	1 881,72 €	
Mme Véronique CABOS	10,00%	1 881,72 €	
Autres Membres de la Commission Permanente (Indemnité de Conseiller Départemental + 10 %)			
M. Mathieu ALBUGUES	10,00%	1 881,72 €	
Mme Véronique RIOLS	10,00%	1 881,72 €	
Mme Marie-Claude NÈGRE	10,00%	1 881,72 €	
M. Jean-Luc DEPRINCE	10,00%	1 881,72 €	
Mme Dominique RODRIGUEZ	10,00%	1 881,72 €	
M. Ghislain DESCAZEUX	10,00%	1 881,72 €	
Mme Christiane LE CORRE	10,00%	1 881,72 €	
M. Michel WEILL	10,00%	1 881,72 €	
Mme Francine DEBIAIS	10,00%	1 881,72 €	
Conseillers Départementaux (45 % du terme de référence *)			
Mme Maryse BAULU	45,00%	1 710,66 €	
M. Jean-Michel BAYLET	45,00%	1 710,66 €	
M. Jean-Claude BERTELLI	45,00%	1 710,66 €	
Mme Catherine BOURDONCLE	45,00%	1 710,66 €	
Mme Véronique COLOMBIÉ	45,00%	1 710,66 €	
M. José GONZALEZ	45,00%	1 710,66 €	
M. Gérard HÉBRARD	45,00%	1 710,66 €	
Mme Liliane MORVAN	45,00%	1 710,66 €	
M. Denis ROGER	45,00%	1 710,66 €	
Mme Frédérique TURELLA-BAYOL	45,00%	1 710,66 €	
M. Léopold VIGUIÉ	45,00%	1 710,66 €	

* terme de référence = indice brut 1015

ANNEXE I - 2

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

RÉGIME DE PROTECTION SOCIALE DES ÉLUS **Contributions et cotisations obligatoires au régime général**

Catégories de cotisations	Part élu	Part collectivité
CSG déductible * (base calcul 98,25 %)	5,10%	/
CSG non déductible *	2,40%	/
CRDS *	0,50%	/
Maladie/maternité/invalidité/décès	0,75%	12,80%
Allocations familiales	/	5,25%
Accidents du travail/maladies professionnelles	/	1,16%
Vieillesse (régime de base)		
. plafonnée	6,85%	8,50%
. déplafonnée	0,30%	1,80%
Contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)	/	0,30%
FNAL (Fonds national d'aide au logement)	/	0,50%

** Les indemnités de fonction des élus exonérés de cotisations au régime général, restent redevables des CSG et CRDS et des cotisations IRCANTEC.*

* * *

IRCANTEC **Cotisations obligatoires**

Catégories de cotisations	Part élu	Part collectivité
IRCANTEC (retraite complémentaire)		
. tranche A	2,64%	3,96%
. tranche B	6,58%	12,18%

* * *

RETRAITE PAR RENTE **Cotisations facultatives et volontaires**

Retraite par rente	Cotisation élu	Cotisation collectivité
CAREL ou FONPEL	3 taux au choix de l'élu :	
	4 %	4 %
	6 %	6 %
	8 %	8 %

ANNEXE II

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-et-GARONNE

AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL DE SÉCURITÉ SOCIALE DES TITULAIRES DE MANDATS LOCAUX ASSUJETTISSEMENT DES INDEMNITÉS DE FONCTIONS RENFORCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE

I – Assujettissement et assiette

Sont affiliés au régime général de la sécurité sociale (CPAM) les élus des collectivités territoriales mentionnés à l'article 72 de la Constitution (communes, département et région), ainsi que les délégués des collectivités territoriales qui sont membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

La loi assujettit en outre à cotisations les indemnités de fonctions suivantes perçues par les élus locaux (article L.382-31 du code de la sécurité sociale) ;

- les indemnités de fonctions perçues par les élus locaux dès lors que leur montant dépasse une fraction de la valeur du plafond de la sécurité sociale (PASS), fixée par décret. Le décret n° 2013-362 du 26 avril 2013 a fixé le seuil d'assujettissement à 50 % du PASS : **1 585 € bruts mensuels au 2 avril 2015** (article D.3821-34 du code de la sécurité sociale) ;
- les indemnités de fonctions inférieures à 1 585 € versées à certaines catégories d'élus locaux qui ont suspendu ou cessé toute activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat et qui ne relèvent plus à titre obligatoire d'un régime de sécurité sociale ;
- **la totalité des indemnités de fonctions des titulaires de plusieurs mandats** est prise en compte dès lors que le seuil actuel de leurs indemnités cumulées atteint 1 585 €.

Le franchissement du seuil actuel d'assujettissement de 1 585 € entraîne donc l'assujettissement des indemnités de fonctions versées dès le premier euro.

Ne sont pas pris en compte dans le calcul de l'assiette :

- les indemnités de fonctions inférieures au seuil d'assujettissement susvisé (sauf pour les élus locaux ayant suspendu ou cessé leur activité professionnelle pour se consacrer à leur mandat) ;

- les remboursements de frais (de représentation, de déplacement, de mission, d'aide et de secours, et d'aide personnelle à domicile) ;
- les indemnités résultant de fonctions locales de représentation ou de présidence d'instances, dans les établissements publics locaux qui ne sont pas des EPCI : à titre d'exemple, la circulaire d'application du 14 mai 2013 cite les syndicats mixtes, les offices d'HLM, les SDIS....

II – Taux des cotisations

Les indemnités de fonctions versées aux élus locaux sont redevables des cotisations et contributions sociales suivantes (**cf annexe I - 2**) :

- maladie/maternité/invalidité/décès
- allocations familiales
- vieillesse
- accidents du travail/maladies professionnelles
- CSG
- CRDS
- contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)
- FNAL (Fonds national d'aide au logement).

III – Droits ouverts

En contrepartie des cotisations sociales acquittées, les élus locaux bénéficient de prestations en nature ou en espèce, au titre des différents risques au financement desquels ils concourent. Toutefois, la nature et l'étendue des prestations qui sont servies varient selon que les indemnités de fonctions sont ou non assujetties à cotisations sociales. Le tableau annexé à la circulaire du 14 mai 2013 précise de manière détaillée les conditions d'ouverture des droits selon que le conseiller départemental est cotisant ou non cotisant.

1) assurance vieillesse de base

- pas d'acquisition de droits supplémentaires à l'assurance vieillesse de base du régime général en l'absence de cotisations ;
- les élus cotisants qui sont en activité et relèvent, à titre professionnel, du régime général peuvent acquérir des droits supplémentaires à l'assurance vieillesse de base ;
- les élus cotisants qui sont en activité et relèvent, à titre professionnel, d'un autre régime peuvent acquérir des droits supplémentaires à l'assurance vieillesse de base du régime général. Les fonctionnaires en position de détachement pour mandat électif restent, quant à eux, soumis au régime spécial régissant leur situation ;
- pas de droits supplémentaires pour les élus déjà pensionnés du régime général même s'ils sont soumis à obligation de cotiser ;

NB : Tous les élus :

- continuent à acquérir des droits à retraite complémentaire auprès de l'IRCANTEC ;
- gardent la possibilité de se constituer, de manière facultative, une épargne retraite auprès de la CAREL ou de la FONPEL.

2) assurance maladie/maternité/décès et invalidité/branche famille :

- *prestations en nature* : ouverture de droits, que les indemnités de fonctions soient ou non assujetties à cotisations ;
- *prestations en espèces en cas d'arrêt maladie* :
 - . les élus non cotisants continuent à bénéficier du dispositif fixé par le code général des collectivités territoriales : maintien de l'indemnité de fonction dans le cas où ils ne peuvent exercer effectivement leurs fonctions en cas de maladie et maternité, dans les conditions fixées par les articles L.3123-20-1, D.3123-23-1 et D.3123-23-2 du CGCT ;
 - . les élus cotisants peuvent prétendre au versement d'indemnités journalières (IJ) de l'assurance maladie et maternité dans les conditions fixées par le code de la sécurité sociale, selon les mêmes modalités que celles applicables aux travailleurs salariés. L'indemnité de fonction est alors réduite en fonction du montant des indemnités journalières (IJ) versées par le régime général (*cf. ci-après - extraits CGCT*).

Toutefois, pour les élus ayant cessé leur activité professionnelle pour l'exercice de leur mandat, le versement des IJ est subordonné à l'absence de versement de l'indemnité de fonction ;

- . cas particulier des élus locaux travailleurs indépendants :
 - à titre principal : double indemnisation régime général/régime social des indépendants, ou régime général/mutualité sociale agricole ;
 - à titre secondaire : IJ versées par le seul régime général.
- *prestations de la branche famille* : qu'ils soient cotisants ou non, les élus pourront bénéficier de toutes les prestations de la branche famille ;
- *minimum vieillesse* : les élus non cotisants pourront bénéficier, sous certaines conditions, de l'allocation de solidarité pour les personnes âgées.

3) risques accidents du travail/accidents de trajet/maladies professionnelles

Les élus cotisants ont droit à des prestations calculées selon des modalités identiques à celles des salariés :

- si incapacité temporaire : indemnités journalières (IJ) et prestations en nature (soins, fourniture d'appareillages, réadaptation fonctionnelle et professionnelle) ;
- si incapacité permanente : indemnités en capital ou rente ;

Les élus non cotisants voient leurs prestations en nature prises en charge par le régime général de la sécurité sociale (et non plus par la collectivité territoriale ou l'EPCI). En revanche, ils ne percevront pas d'indemnités journalières en raison de l'absence de cotisations.

NB : Élus locaux fonctionnaires

. fonctionnaires en position de détachement pour mandat électif, comme pour le risque vieillesse, les prestations attachées aux autres risques (maladie/maternité/invalidité-décès/accidents du travail), restent servies par le régime spécial de la fonction publique ;

*
* *

Article L.3123-20-1 du CGCT

Lorsqu'un élu qui perçoit une indemnité de fonction et qui n'a pas interrompu toute activité professionnelle ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, le montant de l'indemnité de fonction qui lui est versée est au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.

Article D.3123-23-1 du CGCT

Tout membre du conseil départemental percevant des indemnités de fonction et qui ne peut, en cas de maladie, maternité, paternité ou accident, exercer effectivement ses fonctions au-delà d'un délai de 15 jours francs, est tenu d'indiquer à la collectivité dont il est l'élu le montant des indemnités journalières qui lui sont, le cas échéant, versées par son régime de sécurité sociale au titre de son activité professionnelle, accompagné des pièces justificatives concernant l'arrêt de travail et son indemnisation, afin de déterminer le montant des indemnités de fonction à lui attribuer conformément à l'article L.3123-20-1.

En cas de trop-perçu, le département procède à la répétition de l'indu à compter de la réception des indemnités journalières par l'élu et de la déclaration de leur montant.

Lorsque l'élu ne bénéficie d'aucun régime d'indemnités journalières ou ne remplit pas les conditions pour bénéficier d'une indemnisation auprès du régime de sécurité sociale dont relève son activité, les indemnités de fonction sont maintenues en totalité pendant la durée de l'arrêt de travail.

En cas de cumul de mandats, les dispositions prévues au premier alinéa du présent article s'appliquent à chaque mandat.

Article D.3123-23-2 du CGCT

Lorsque le délai de carence prévu par le régime de sécurité sociale dont relève l'élu départemental pour le versement des indemnités journalières est supérieur au délai de 15 jours fixé à l'article D.3123-23-1, les indemnités de fonction lui sont versées en totalité pendant la période ne donnant lieu au versement d'aucune indemnité journalière.

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE
DÉPLACEMENT, DE SÉJOUR ET AUTRES FRAIS ENGAGÉS
PAR LES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX**

I – DÉPLACEMENTS ORDINAIRES

Articles L.3123-19, R.3123-21, R.3123-22 du code général des collectivités territoriales

Participation aux réunions du Conseil Départemental, de ses commissions et des commissions et instances dont les conseillers départementaux font partie, es-qualités (réunions dans le département ou dans les départements de la région).

Transport

- versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- Frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement.
- Remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à l'exercice du mandat engagés par un conseiller départemental en situation de handicap, conformément au décret n° 2005-235 du 14 mars 2005, (sur présentation d'un état de frais et dans la limite de la fraction mensuelle des indemnités de fonctions représentative des frais d'emploi).

Séjour

- remboursement des frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur.

Autres frais liés à l'exercice du mandat

- *A compter du 1er janvier 2016*, remboursement sur présentation d'un état de frais et après délibération, des frais personnels engagés par un conseiller départemental en raison de sa participation aux réunions susvisées (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile). Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

II – DÉPLACEMENTS POUR FORMATIONS

Articles L.3123-12 et R.3123-10

Participation à des formations organisées dans ou à l'extérieur du département.

Transport

- véhicule personnel : versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.
- Train ou avion :
 - . soit remboursement du prix du billet avancé par l' élu,
 - . soit, à titre dérogatoire, paiement direct de l'agence de voyages dans le cadre du marché public passé par la collectivité.
- frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement, taxis, bus, tram, métro.
- remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à l'exercice du mandat engagés par un conseiller départemental en situation de handicap, conformément au décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 (sur présentation d'un état de frais et dans la limite de la fraction mensuelle des indemnités de fonctions représentative des frais d'emploi).

Séjour

- remboursement des frais de séjour dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel en vigueur, l' élu étant tenu de faire l'avance des frais ;

III – DÉPLACEMENTS POUR MANDAT SPECIAL

Articles L.3123-19 et R.3123-20

Mission ponctuelle et spécifique, ayant un lien direct avec l'intérêt du département, organisée à l'extérieur du département, sur ordre de mission du Président, après délibération de la Commission Permanente autorisant le mandat spécial.

Transport

- véhicule personnel : versement de l'indemnité kilométrique fixée par l'arrêté interministériel en vigueur en fonction de la puissance fiscale du véhicule personnel.

- Train ou avion :
 - . soit remboursement du prix du billet avancé par l'élu,
 - . soit, à titre dérogatoire, paiement direct de l'agence de voyages dans le cadre du marché public passé par la collectivité.
- Frais annexes : péage d'autoroute, parc de stationnement, taxis, bus, tram, métro.

Séjour

- remboursement à l'élu des frais de séjour (repas, hébergement ou indemnité de mission), dans les conditions fixées par l'arrêté en vigueur.

A titre d'exemple, l'arrêté du 3 juillet 2006, aujourd'hui applicable, a fixé les tarifs suivants :

- **repas : 15,25 € (forfait)**
- **hébergement/nuitée : 60 € (maximum)**
- **indemnité de mission journalière : 90,50 € (maximum).**
- **A titre dérogatoire**, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, les frais de séjour pourront être remboursés dans la limite d'un **plafond de 112 € par nuitée, l'indemnité journalière de mission étant alors plafonnée à 142,50 € (nuitée + 2 repas).**
- Autorisation des mandats spéciaux par la Commission Permanente ainsi que, de manière dérogatoire, le dépassement du taux maximal de remboursement des frais d'hébergement ou de l'indemnité journalière de mission, dans la limite des plafonds susvisés.

Autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial

- Remboursement dans la limite des frais engagés, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants et après délibération de la Commission Permanente, à la condition que ces dépenses s'inscrivent expressément dans le cadre du mandat spécial.
- Remboursement, dans la limite d'un plafond de **46 € par repas et par personne**, pour le cas d'un « déjeuner d'affaires » (frais de représentation), organisé notamment dans le cadre d'actions de relations publiques, promotion, foires et salons auxquelles le Département peut être amené à participer, dans la mesure où elles ont un lien direct avec la collectivité.

- Remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à l'exercice du mandat engagés par un conseiller départemental en situation de handicap, conformément au décret n° 2005-235 du 14 mars 2005 (sur présentation d'un état de frais et dans la limite de la fraction mensuelle des indemnités de fonctions représentative des frais d'emploi).
- Remboursement, sur présentation d'un état de frais et après délibération, des frais personnels engagés par un conseiller départemental dans le cadre d'un mandat spécial (garde d'enfants ; assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles ayant besoin d'aide aide personnelle à leur domicile). Le remboursement ne peut excéder, par heure, le montant horaire du SMIC.

Règlement "FORMATION"

➤ **Articles L. 3123-10 à L. 3123-14, et R. 3123-9 à R. 3123-19 du code général des collectivités territoriales**

I - DROIT À LA FORMATION DES ÉLUS

a - Conditions financières

Les conseillers départementaux de Tarn-et-Garonne ont le droit de suivre une formation adaptée à leurs fonctions.

Les frais de formation de l'élus constituent une dépense obligatoire pour le département. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

La perte de revenu de l'élus est également supportée par le département.

Le Conseil Départemental inscrit chaque année des crédits au budget départemental pour le financement de :

- "frais de cours et stages"
(Article 6535 - Sous-fonction 021)
- "frais de missions et déplacement"
(Article 6532 - Sous-fonction 021)

b - Types de formation

● Formations à la carte

Les conseillers départementaux de Tarn-et-Garonne peuvent, à leur demande, suivre des formations à la carte.

Les stages de formation pris en charge par la collectivité sont conditionnés par deux critères :

- être proposés par les organismes agréés par le ministère de l'Intérieur (liste consultable sur : www.dgcl.interieur.gouv.fr) ;
- être directement en rapport avec les compétences du département et les missions des conseillers départementaux.

● Formations intra-collectivité

Le Conseil Départemental peut, en outre, décider de l'organisation de séminaires de formation intra-collectivité sur des thèmes d'actualité.

II - MODALITÉS D'INSCRIPTION

Les conseillers départementaux qui souhaitent suivre une formation adressent leur demande écrite au Président du Conseil Départemental, accompagnée d'un bulletin d'inscription ou d'une attestation émanant de l'organisme choisi faisant clairement apparaître son agrément.

Le Président du Conseil Départemental centralise les demandes écrites des conseillers départementaux et procède à leur inscription au(x) stage(s) de formation choisi(s).

A l'issue du stage, les conseillers départementaux adressent au Président du Conseil Départemental :

- l'attestation de suivi de stage délivrée par l'organisme de formation ;
- sa demande de remboursement des frais de déplacement et de séjour, accompagnée des justificatifs de dépenses correspondants ;
- le cas échéant, sa demande de compensation de la perte de revenu personnel subie, sur présentation de justificatifs ;
- dans tous les cas, une fiche d'appréciation du stage suivi.

III - MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE

Le Président du Conseil Départemental instruit le dossier et fait procéder au règlement des dépenses liées à la formation des conseillers départementaux dans les conditions fixées par l'Assemblée départementale et dans les limites prévues par la loi.

La prise en charge du coût des formations s'opère dans les limites légales fixées, à savoir :

- montant global annuel du budget consacré à la formation des conseillers départementaux, toutes dépenses confondues, plafonné à 20 % du volume annuel des indemnités de fonctions (article L. 3123-12 du CGCT).

a - Droit d'inscription (coût pédagogique)

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne prend directement à sa charge les droits d'inscription sur présentation d'une facturation détaillée présentée par l'organisme de formation agréé.

En cas de désistement tardif ou d'absence injustifiée à un stage de formation générant le paiement de tout ou partie des frais par la collectivité, la dépense correspondante sera imputée sur le crédit "formation" du conseiller départemental défaillant.

b - Frais de séjour et de déplacement

Les frais de séjour et de déplacement sont pris en charge ou remboursés, sur présentation de justificatifs, dans les conditions fixées par le Conseil Départemental.

Si les repas et l'hébergement sont assurés par l'organisme de formation, ils sont acquittés ou remboursés de la même manière que les frais pédagogiques, dans le cadre réglementaire, dans les limites fixées par délibération du Conseil Départemental.

c - Perte de revenu

La perte de revenu subie par un conseiller départemental pour assister à des séances de formation ne peut être prise en charge que sur production de justificatifs.

Elle est limitée à 18 jours par conseiller départemental et par mandat, délais de route compris. Elle est calculée dans la limite d'un plafond de 1,5 fois le SMIC horaire par heure de travail perdue.

*

* *